CONSULTATION

POUR LES ENFANS BOISSON.

LE JURISCONSULTE soussigné, délibérant sur les questions verbalement proposées, de savoir, 1°. si l'intervention, dans une expropriation forcée, à l'effet d'exercer une revendication, est nulle parce que l'exploit par lequel elle a été formée a été signifié au domicile *réel* du poursuivant, *en parlant à sa personne*, au lieu d'être donné au domicile par lui *élu* dans la même ville où il demeure; 2°. si cette irrégularité, fût-elle réelle, justifieroit le jugement d'adjudication, ou, pour mieux dire, le procédé du tribunal de première instance, qui a prononcé, par un seul et même jugement, sur trois points qui devoient faire la matière de trois jugemens séparés, aux termes de l'article XXIX de la loi du 11 brumaire an 7,

EST D'AVIS, en premier lieu, que la nullité prétendue de l'intervention, pour n'avoir pas été signifiée au domicile *élu*, n'est qu'une illusion. Signifier à la personne trouvée à son domicile réel est faire *plus*, pour l'instruire de la poursuite (ce qui est le but de la loi), que de signifier à un domicile élu. Or, qui fait plus qu'il ne doit, n'est

pas en *défaut.* L'art. XXVII de la loi du 11 brumaire, qui prescrit la signification au domicile élu, a voulu donner une facilité au demandeur en revendication, et non lui imposer une obligation rigoureuse; aussi n'a-t-il pas interdit la signification au domicile réel ou *à la personne*, ni prononcé la nullité de la notification qui seroit faite par cette dernière voie, qui est la voie ordinaire.

Enfin, l'intervention a été connue par la notification à personne, puisqu'elle a été discutée contradictoirement à l'audience. Le but de la loi a donc été rempli. Après cela, jouer sur les mots, relativement au lieu où la connoissance a été donnée, c'est *chicane.*

En second lieu, quand la demande en revendication auroit été nulle, il n'en seroit pas moins vrai qu'elle avoit été formée; qu'étant formée, il falloit y statuer, *ne fût-ce que pour la déclarer nulle;* qu'il y a été statué effectivement après une discussion très-chaude; que cette intervention a été reçue, et que la revendication qu'elle avoit pour objet a été rejetée : tout cela est consigné dans le jugement.

Il n'est donc pas moins vrai, non plus, que le jugement qui a rejeté la revendication a ordonné aussi qu'il seroit passé outre à l'adjudication, et qu'il y a été procédé de suite, sans désemparer, et que le tout ne forme qu'un seul et unique jugement. Or, l'art. XXIX vouloit impérieusement, et pour de justes motifs, qu'il y en eût trois, parce que tous trois étoient susceptibles d'appel, pour un but distinct.

Il vouloit aussi qu'il fût sursis à l'adjudication des objets revendiqués, par cela seul qu'ils étoient revendiqués.

Le précepte impérieux de cet article a été méprisé par le tribunal de première instance; une pareille violation de la loi pourroit-elle trouver grâce devant le tribunal d'appel, qui en est le vengeur?

DÉLIBÉRÉ à Clermont-Ferrand, le 14 pluviôse an 12.

BERGIER.

LE SOUSSIGNÉ, qui a vu la consultation ci-dessus, pense que la nullité opposée contre l'intervention, fondée sur ce qu'elle a été signifiée au domicile *réel* de la partie intéressée, en parlant *à sa personne*, est absolument destituée de raison, le domicile élu n'étant fait que pour suppléer le domicile réel.

Le soussigné pense également qu'on n'a pas dû faire droit sur l'intervention, et passer outre à l'adjudication par un seul jugement; et qu'il y a lieu d'interjeter appel du jugement dont il s'agit, soit parce qu'on n'a pas eu égard à l'intervention, soit en ce qu'on a tout cumulé dans le même jugement.

DÉLIBÉRÉ à Clermont-Ferrand, le 16 pluviôse an 12.

BOIROT.

A RIOM, DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT, SEUL IMPRIMEUR DU TRIBUNAL D'APPEL. — 1804. XII.